

Communes de Corsier, Corseaux, Chardonne et Jongny

T a r i f

concernant

LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE DE POLICE DES CONSTRUCTIONS ET D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU CERCLE DE CORSIER

Le cercle des Communes de Corsier, Corseaux, Chardonne et Jongny

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC);

EDICTE

I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Le présent tarif a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments.

Article 2 : Cercle des assujettis

Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3 à 8 du présent tarif.

II EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3 : Examen des dossiers soumis à autorisation

Un examen préalable usuel sur la base d'un dossier complet (RLATC art. 69) et l'examen final avant la mise à l'enquête publique ou la délivrance de l'autorisation sont inclus dans le coût du permis de construire.

Le temps supplémentaire consacré est facturé au tarif horaire de CHF 120.00.

Article 4 : Permis de construire

a) nouvelles constructions, agrandissements et dépendances :

CHF 5.00 par m2 de plancher habitable et de travail et/ou des surfaces de constructions annexes et dépendances, minimum de CHF 300.00. Pour les constructions à vocation agricole et/ou para-agricole, le tarif est réduit de 50%.

b) transformations :

2 % du coût de transformation, minimum de CHF 300.00

c) cabanons de jardin, spas, paraboles, piscines démontables, capteurs, velux, etc. généralement dispensé d'enquête publique :

minimum : CHF 100.00

d) permis de démolir :

minimum CHF 300.00

e) permis ne portant que sur l'implantation (article 119 LATC) et autres autorisations préalables nécessitant un examen approfondi du dossier :

20% du tarif applicable. Ce montant n'est pas déduit du prix du permis définitif. En cas de refus du permis d'implantation, 50% du tarif applicable

f) demande de permis retirée avant enquête publique :

60% du tarif applicable

g) demande de permis retirée après enquête publique :

70% du tarif applicable

h) permis refusé

80% du tarif applicable

i) permis non utilisé :

100% du tarif applicable, non remboursable

Article 5 : Procédures d'aménagement du territoire

Frais effectifs à charge du ou des requérants (art. 72 LATC).

Article 11 : Voie de recours

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent tarif sont adressés par écrit et motivés, dans les 30 jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit et motivé.

Article 12 : Abrogation

Dès son entrée en vigueur, le présent tarif abroge les tarifs précédents.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Chef du département compétent

Adopté par la Municipalité de Corsier-sur-Vevay, le 15 janvier 2007

Au nom de la Municipalité
le syndic le secrétaire
F. Brun G. Jaquet

Approuvé par le Conseil communal de Corsier-sur-Vevay, dans sa séance du 3 mai 2007

Au nom du Conseil communal
le président la secrétaire
J.-M. Goletta Ch. Cuénod-Cochard

Approuvé par le Chef du département compétent le 26 JUIN 2007






Adopté par la Municipalité de Corseaux, le 15 janvier 2007

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
le syndic le secrétaire
Gaston Barman Fabien Cathéaz

Approuvé par le Conseil communal de Corseaux, dans sa séance du 16 avril 2007

le président la secrétaire
Christian Minacci Nadège Beldi

Approuvé par le Chef du département compétent le 26 JUIN 2007

Adopté par la Municipalité de Chardonne, le 15 janvier 2007

Au nom de la Municipalité
Le syndic Le secrétaire
S. Jacquin M. Felteud

Approuvé par le Conseil communal de Chardonne, dans sa séance du 24 avril 2007

Au nom du Conseil communal
Le président La secrétaire
M. Currat A.-L. Bourquin

Approuvé par le Chef du département compétent le



Adopté par la Municipalité de Jongny, le 22 janvier 2007.

Au nom de la Municipalité
Le syndic La secrétaire
C. Genton C. Vouilloz

Approuvé par le Conseil communal de Jongny, dans sa séance du 19 mars 2007.

Au nom du Conseil communal
Le président La secrétaire
C. Cherbulin E.-M. Mellina

Approuvé par le Chef du département compétent le 26 JUIN 2007